

et de celles qui sont habilitées à plaider devant les tribunaux provinciaux. Ce pouvoir est souvent délégué au barreau provincial. Bien entendu, l'Ontario a réglé la question comme il le fallait, et les autres provinces pourraient faire de même. Le seul domaine qui relève de la compétence fédérale, c'est celui des tribunaux fédéraux.

**M. l'Orateur suppléant:** L'heure réservée à l'étude des mesures d'initiative parlementaire est expirée.

#### LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

**L'hon. M. McIlraith:** Monsieur l'Orateur, le premier article que nous nous proposons de soumettre à l'étude de la Chambre lundi sera l'article n° 82 figurant au *Feuilleton* d'aujourd'hui et portant sur la deuxième lecture du bill concernant le régime de soins médicaux. Nous passerons ensuite à l'article n°

101, projet de résolution précédant le bill qui prévoit une modification à la loi nationale sur l'habitation, puis à l'article n° 100, soit l'étude du projet de résolution précédant le bill visant à encourager la recherche et le développement scientifique et, en quatrième lieu, nous aborderons l'article n° 79 portant sur la deuxième lecture du bill autorisant la prestation de fonds à l'intention des chemins de fer Nationaux du Canada. Il n'est pas nécessaire que l'on observe l'ordre indiqué à l'égard des trois derniers articles, mais nous désirons débiter par le bill sur les soins médicaux.

(A six heures, la séance est levée d'office, en conformité du Règlement.)

[Les crédits suivants ont été adoptés aujourd'hui au comité des subsides.]

#### PÊCHERIES

1, 5, 10, 15, 20, 25, 1a, 5a, 10a, 15a, 20a, L34a.